

GE_GERICHTE DCSO/70/2019 vom 8. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_70_2019

FR: GE_GERICHTE DCSO/70/2019 du 8 février 2019

IT: GE_GERICHTE DCSO/70/2019 del 8 febbraio 2019

Regeste

Résumé: Biens saisissables. Investigation de l'Office des poursuites. Débiteur insaisissable.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; 126 al. 2 lit. c LOJ; 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures de l'Office non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), tel qu'un procès-verbal de saisie.

E. 1.2

Déposées dans le délai de dix jours dès la réception du procès-verbal de saisie (art. 17 al. 2 LP; art. 31 al. 1 LP, 142 al. 3 CPC) et respectant les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), les plaintes sont recevables.

E. 2

Le plaignant reproche à l'Office de ne pas avoir établi correctement la situation financière de la débitrice. Il conteste que celle-ci bénéficie pour seul revenu d'indemnités de chômage, et soutient qu'elle est la propriétaire économique de l'établissement "H_____" et y travaille. Il affirme que l'intimée dispose d'une fortune.

2.1.1 En matière de saisie, l'obligation essentielle de l'Office est de rechercher les biens du débiteur qui ne sont pas insaisissables en vertu des art. 92 et 93 LP et de les saisir à concurrence de ce qui est nécessaire pour couvrir la créance (ATF 83 III 63 consid. 1). A cette fin, l'Office est doté de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus, « à l'instar d'un juge chargé d'instruire une enquête pénale ou d'un officier de police judiciaire » (GILLIERON, Commentaire de la LP, articles 89- 158, 1999, n° 12 ad art. 91 LP). Il revient à l'Office d'interroger le poursuivi sur la composition de son patrimoine, d'inspecter sa demeure, principale ou secondaire, de même que, au besoin, les locaux où il exerce son activité professionnelle, voire les locaux qu'il loue à des tiers comme bailleur ou comme locataire, de façon proportionnée aux circonstances (GILLIERON, op. cit., n° 13 et 16 ad art. 91 LP). L'Office ne saurait se contenter des indications données par le poursuivi, ni se borner à enregistrer ses déclarations. Il doit les vérifier, en exigeant la production de toutes pièces utiles et au besoin en se rendant sur place. Il doit prêter attention aux indications que le poursuivant lui donnerait sur l'existence d'actifs saisissables (ATF 124 III 170 consid. 4a; ATF 83 III 63 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral

A/1720/2018-CS 7B.109/2004 du 17 août 2004, consid. 4.2; GILLIÉRON, op. cit., n° 19 ad art. 91; WINKLER, in *Kurzkommentar Schuldbetreibungs- und Konkursgesetz*, 2ème édition, 2014, Hunkeler [éd.], n° 14 ad art. 91 LP). En particulier, il doit s'intéresser non seulement aux droits patrimoniaux, dont le poursuivi est propriétaire, ou aux créances, dont il est titulaire, mais aussi à la réalité économique de la composition de son patrimoine, autrement dit aussi aux biens patrimoniaux dont il est l'ayant droit économique (GILLIERON, op. cit., n° 19 ad art. 91 LP).

C'est le moment de la saisie qui est déterminant pour apprécier l'état du revenu du débiteur et la saisissabilité de son gain (ATF 108 III 10).

2.1.2 Aux termes de l'art. 20a al. 2 ch. 2 LP, l'autorité de surveillance constate les faits d'office; elle peut demander aux parties de collaborer et peut déclarer irrecevables leurs conclusions lorsqu'elles refusent de prêter le concours nécessaire que l'on peut attendre d'elles.

La maxime inquisitoire prévue par cette disposition impose à l'autorité cantonale de surveillance de diriger la procédure, de définir les faits pertinents et les preuves nécessaires, d'ordonner l'administration de ces preuves et de les apprécier d'office (arrêt du Tribunal fédéral 7B.68/2006 du 15 août 2006, consid. 3.1). L'autorité doit établir d'elle-même les faits pertinents dans la mesure qu'exige l'application correcte de la loi et ne peut se contenter d'attendre que les parties lui demandent d'instruire ou lui apportent spontanément les preuves idoines (arrêt du Tribunal fédéral 7B.15/2006 du 9 mars 2006, consid. 2.1). Par ailleurs, la maxime inquisitoire n'exclut pas l'appréciation anticipée d'une preuve qui la fait apparaître vouée à l'échec faute de force probante suffisante, impropre à modifier le résultat des preuves déjà administrées ou superflue (GILLIERON, op. cit., n. 59 ad art. 20a LP et la jurisprudence citée; arrêt du Tribunal fédéral 5A_267/2009 du 5 juin 2009 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, l'Office a entendu l'intimée à deux reprises et s'est rendu à son domicile. Il a obtenu des renseignements de deux banques auprès desquelles l'intimée possède des comptes, crédités de montants de peu d'importance, sous réserve d'une garantie de loyer. Il ressort des mesures d'instruction diligentées par la Chambre de céans que l'intimée a cessé toute activité en lien avec l'exploitation du "C_____" depuis mars 2016, soit près de deux ans avant la saisie et qu'elle n'a pas eu d'emploi depuis lors. La vente de la société E_____ ne lui a procuré aucune liquidité, comme cela résulte de l'acte notarié produit, le paiement ayant été opéré par reprise de dettes. Aucun élément ne vient corroborer la thèse du plaignant selon laquelle l'intimée serait propriétaire économique de l'établissement "H_____", la Cour tenant pour crédibles les explications données par l'intimée et son fils à cet égard. Les actes d'instruction complémentaires sollicités par le plaignant ne seraient pas suffisants à modifier la conclusion à laquelle la Chambre

- 8/9 -

A/1720/2018-CS de céans parvient, à savoir que l'intimée était et demeure insaisissable comme constaté justement par l'Office dans les procès-verbaux querellés. En effet, peu importe la situation financière de l'intimée en 2016 ou 2017, puisqu'il résulte de ce qui précède qu'au moment de la saisie, celle-ci ne disposait d'aucun bien et d'aucun autre revenu que des indemnités chômage, puis des prestations de l'Hospice général. S'il est vrai que devant le Tribunal des baux et loyers l'intimée a déclaré avoir des revenus "honorables" tirés de l'exploitation du "C_____", cela ne suffit pas à considérer qu'elle disposerait d'une

fortune cachée au moment de la saisie deux ans plus tard, alors qu'elle n'a plus travaillé depuis mars 2016.

Il résulte de ce qui précède que la plainte doit être rejetée.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (62 al. 2 OELP). * * * * *

- 9/9 -

A/1720/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevables les plaintes formées par A_____ le 22 mai 2018 contre les procès- verbaux de saisie, n°2_____ et 3_____, valant actes de défaut de biens. Au fond : Les rejette. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Messieurs Georges ZUFFEREY et Mathieu HOWALD, juges assesseurs ; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente :

Pauline ERARD

La greffière :

Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.